

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CRT-26-108-AC
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement des fuites - gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Confinement des fuites - substances appauvrissant la couche d'ozone	Règlement européen du 07/02/2024, article 21	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements - Gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle périodique des équipements - subst appauvrissant la couche d'ozone	Règlement européen du 07/02/2024, article 21	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés présents sur le site. Les fluides frigorigènes fluorés sont des gaz à effet de serre ou des substances appauvrissant la couche d'ozone : le contrôle rigoureux de l'étanchéité de ce type d'équipement permet de détecter les fuites et de limiter leur impact sur le réchauffement climatique ou sur l'état de la couche d'ozone.

Le site de Specialty Operations dispose de différents types d'équipements, dont le suivi (maintenance et contrôle) est assuré par deux sous-traitants :

- des groupes froids de capacité unitaire importante assurant le refroidissement des procédés industriels ;
- des équipements de taille intermédiaire assurant la climatisation des salles de contrôle ou des salles blanches ;
- des petits climatiseurs (capacité inférieure à 2 kg ou à 5 tonnes éq. CO2) destinés aux bureaux.

Le suivi de ces équipements est réalisé de manière satisfaisante : les contrôles d'étanchéité réglementaires sont réalisés aux fréquences définies. L'exploitant assure également un contrôle d'étanchéité annuel des équipements non soumis réglementairement.

A l'issue de la visite, l'Inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives :

- compte tenu de l'évolution du parc d'équipements, il convient que l'exploitant demande la modification de la quantité de fluides autorisée sur le site au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- en cas de fuite de fluide frigorigène fluoré sur un équipement, il doit s'assurer que cette fuite cesse dans un délai de 4 jours ouvrés, ou à défaut, que l'équipement concerné soit mis à l'arrêt. Il doit conserver la traçabilité de l'ensemble des opérations réalisées (notamment apposition de la marque de contrôle rouge) ;
- il doit s'assurer que l'opérateur en charge des contrôles d'étanchéité appose correctement les marques de contrôle sur les équipements et que les fiches d'intervention sur les équipements soient signées à la fois par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : D'après la dernière mise à jour des activités du site actée par l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL-2025-045 du 05/03/2025, le site exploite des installations relevant de la rubrique 1185.2.a, emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 331 kg. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'inventaire des équipements présents sur le site. D'après les calculs de l'Inspection et en considérant uniquement les capacités unitaires supérieures à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente est d'au moins 592,74 kg, ce qui est supérieur à la quantité initialement déclarée. Cette quantité ne tient pas compte de tous les équipements concernés car certaines informations concernant la nature et la quantité des gaz fluorés sont manquantes. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour son inventaire en 2025 et que concernant certains équipements, il ne disposait pas de toutes les informations du fait de leur âge (documents techniques non retrouvés) et/ou de leur localisation en extérieur qui a rendu illisible les plaques d'identification. Il a estimé la quantité de gaz pour les climatiseurs de bureau en comparaison avec d'autres équipements similaires présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant détermine la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans ses installations et relevant de la rubrique n° 1185, et demande la mise à jour de sa situation administrative. Pour les équipements dont il ne dispose pas des caractéristiques techniques, il réalise une estimation des quantités de fluides et justifie les modalités de cette estimation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'Inspection a contrôlé par sondage la présence des fiches d'intervention des opérations réalisées sur les équipements. L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches suivantes : • climatiseur 583-CLIM5T-SDC-CTRL-6M (équipement 100460350, bâtiment 583) : 5/02/2026, 3/10/2023, 4/09/2024. Il n'a pas pu présenter les fiches des interventions réalisées en 2025 ; • groupe froid 586-GF-POLYCAT Loxam-CTRL-6M (équipement GF28120001, bâtiment 586) : 27/04/2026, 3/11/2025, 13/05/2025. Les fiches ne sont pas signées par le détenteur de l'équipement ; • groupe froid 552-GF-DPHE Loxam-CTRL-6M (équipement 100079312 bâtiment 552) : 27/04/2026, 6/11/2025, 13/05/2025, 27/11/2024, 30/05/2024. Les fiches ne sont pas signées par le détenteur de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 2 : l'exploitant s'assure que les fiches d'intervention sont signées par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement concerné, et de conserver toutes ces fiches pendant 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des fuites - gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan des mouvements de fluides réalisés sur les installations du site par le prestataire Vinci Facilities en 2025. 6 fuites ont été détectées sur les 53 opérations réalisées et 3 d'entre elles ont fait l'objet d'une recharge en fluide.

L'Inspection a contrôlé les opérations réalisées sur l'équipement 97-GF-terrasse SALLE SANTAL-CTRL-1A (équipement 100460344, bâtiment 97). Cet équipement contient 10 kg de gaz R410A et est soumis à un contrôle d'étanchéité annuel. Lors du contrôle du 21/07/2025, une fuite est détectée en haut du condenseur et non réparée. Il est indiqué qu'une intervention est à programmer. Le 30/07/2025, un nouveau contrôle est réalisé et aucune fuite n'est détectée : une recharge en gaz d'environ 2 kg est réalisée. Le prestataire note cependant la présence d'une zone localisée présentant une porosité et une surveillance de l'équipement est mise en place avec des contrôles réguliers de l'étanchéité. Le 15/09/2025, une fuite importante est détectée au niveau de la crosse qui fait l'objet d'un remplacement : l'équipement est rechargé avec 5,42 kg de fluide recyclé et 4,58 kg de fluide vierge.

Lors des échanges, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'équipement avait été mis à l'arrêt entre le 21/07/2025 et le 30/07/2025 : cette information ne figure pas non plus sur les fiches CERFA et comptes-rendus d'intervention présentés. Pour rappel, en cas de détection d'une fuite, il convient dans un délai de 4 jours ouvrés de faire cesser la fuite ou à défaut de mettre l'équipement à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant justifie l'arrêt effectif de l'équipement 97-GF-terrasse SALLE SANTAL-CTRL-1A entre le 21/07/2025 et le 30/07/2025. Il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'en cas de détection d'une fuite de fluide frigorigène sur un équipement, cette fuite est traitée dans un délai de 4 jours ouvrés. En cas d'impossibilité, cet équipement est mis à l'arrêt sauf impératif de sécurité ou de sûreté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites - substances appauvrissant la couche d'ozone

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 Article 21 [...] 4.Les exploitants d'équipements ou de systèmes contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone veillent à ce que toute fuite détectée soit réparée sans retard injustifié, sans préjudice de l'interdiction d'utiliser ces substances appauvrissant la couche d'ozone, sauf si cette récupération est réglementée par d'autres actes juridiques de l'Union. 5.Les exploitants visés au paragraphe 4 tiennent des registres où sont consignés la quantité et le type de halons ajoutés et de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I récupérées pendant la maintenance ou l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou des systèmes visés audit paragraphe. Elles tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise qui a effectué les contrôles d'étanchéité, la maintenance ou l'entretien, ainsi que les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans et, sur demande, sont mis à la disposition de l'autorité nationale compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.
Constats : Le site dispose d'un parc de climatiseurs contenant du gaz R22 et du gaz R402A, principalement localisés dans des bureaux. Ces équipements ont une capacité inférieure à 2 kg et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité volontaire à une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté le bilan des mouvements de fluides réalisés sur les installations du site par le prestataire Vinci Facilities qui a en charge le suivi de ces climatiseurs. Aucun mouvement de fluide concernant ce type d'équipement n'a été réalisé en 2025. L'exploitant a également indiqué qu'en cas de fuite sur ces climatiseurs, il procède au remplacement de l'équipement. Il a par ailleurs déjà mené un plan de démantèlement des gros équipements contenant ce type de gaz en 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté sur l'inventaire de l'exploitant, ainsi que sur les plaques d'identification des équipements contrôlés et sur les fiches d'intervention que les équipements frigorifiques de l'exploitant ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. L'exploitant n'est donc pas tenu réglementairement d'équiper les installations frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés d'un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements - Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 -Article 5 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. [...] 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Le site ne possède pas d'équipements hermétiquement scellés et les équipements en place ne disposent pas de systèmes de détection de fuites. L'exploitant réalise des contrôles d'étanchéité sur les équipements qui y sont soumis par la réglementation et des contrôles volontaires sur les autres équipements non soumis à une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur ses équipements : l'Inspection n'a pas constaté de dépassement de la périodicité de ces contrôles. <u>Observation</u> : dans l'inventaire transmis par l'exploitant, l'Inspection a constaté que les équipements 516-CLIM-TRANSFO LOCAL REGUL-VERIF-1A et 579-CLIM-BUREAUX (5)-VERIF-6M sont répertoriés comme non soumis à contrôle réglementaire alors qu'ils ont une capacité supérieure à 5 tonnes éq. CO2. Ils font donc l'objet d'un contrôle volontaire annuel. Cela n'a pas d'impact, la fréquence réglementaire applicable à ce type d'équipement étant également annuelle. Il convient néanmoins que l'exploitant reclasse ces équipements dans la bonne catégorie afin de s'assurer que la fréquence de contrôle de 12 mois est bien appliquée, aucun dépassement de l'échéance n'étant autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements - subst appauvrissant la couche d'ozone

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 -Article 21 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes: a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes

hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : Les équipements du site concernés ayant une capacité unitaire inférieure à 3 kg, ils ne sont pas soumis à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'Inspection a vérifié par sondage la présence de la marque de contrôle de l'étanchéité sur les équipements :

- équipement 552-GF-DPHE Loxam-CTRL-6M : contrôle prévu en avril 2026. La date indiquée est incorrecte : il s'agit de la date du contrôle réalisé en 2026 (28/04/2026) et non celle du prochain contrôle à réaliser ;
- équipement 583-CLIM5T-SDC-CTRL-6M : étiquetage OK par rapport à la date du dernier contrôle ;
- équipement 586-GF-POLYCAT Loxam-CTRL-6M : contrôle prévu en février 2026. La date indiquée est incorrecte : il s'agit de la date du contrôle réalisé en 2026 (05/02/2026) et non celle du prochain contrôle à réaliser.

Les plaques signalétiques des équipements contrôlés correspondent aux informations présentes dans l'inventaire tenu par l'exploitant.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence effective des marques de contrôle rouges sur les équipements à l'arrêt. Elle a également constaté la présence d'anciennes marques de contrôle sur certains équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant s'assure que les marques des contrôles de l'étanchéité des équipements du site sont présentes, lisibles et apposées correctement. La date indiquée est celle du prochain contrôle à réaliser. La nouvelle vignette est substituée à la précédente et une seule marque de contrôle doit être visible sur l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de

l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant a eu recours aux opérateurs suivants pour le contrôle de ses installations :

- Quercy Réfrigération : attestation de capacité CF 0017229 catégorie 1 ;
- Roiret Services : attestation de capacité 1675563 catégorie 1.

Ces opérateurs figurent bien sur la liste des opérateurs attestés disponible sur le site de l'Ademe (<https://syderepv1.ademe.fr/fr>). L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur Quercy Réfrigération, valide jusqu'au 21/12/2028.

En 2025, l'exploitant a procédé au remplacement d'un système de climatisation dans deux bureaux du bâtiment 61. Il a présenté à l'Inspection la fiche d'intervention correspondant à la mise en service et au contrôle d'étanchéité de cet équipement en date du 10/07/2025, ainsi que la fiche relative au démantèlement de l'ancien équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 -Article 13

[...]

3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 -Article 4

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Aucun équipement concerné par cette disposition n'a fait l'objet de rechargement en fluide depuis le 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite